



Présentation du projet de loi relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (13.09.206)

Annexe 1 : Services hospitaliers obligatoires

Chaque hôpital (centre hospitalier) doit exploiter les services hospitaliers suivants:

1. Cardiologie
2. Chirurgie viscérale
3. Dialyse
4. Gastroentérologie
5. Gériatrie aigue
6. Hospitalisation de jour chirurgicale
7. Hospitalisation de jour non chirurgicale
8. Imagerie médicale
9. Médecine interne générale
10. Obstétrique
11. Psychiatrie aigue
12. Soins intensifs
13. Soins palliatifs
14. Traumatologie
15. Urgence

Annexe 2 : Services hospitaliers pouvant être autorisés

Un hôpital peut être autorisé à exploiter les services hospitaliers suivants dont le nombre maximum national est déterminé:

- a) Chirurgie esthétique (2 services)
- b) Chirurgie vasculaire (2 services)
- c) Gynécologie (4 services)
- d) Neurologie (4 services)
- e) Neuro-vasculaire (3 services)
- f) Oncologie (4 services)
- g) ORL (4 services)
- h) Orthopédie (4 services)
- i) Pneumologie (4 services)
- j) Rééducation gériatrique (3 services)
- k) Urologie (4 services).

Annexe 3 : Services hospitaliers nationaux

Chacun des services hospitaliers suivants est qualifié de «service national» et, en tant que tel, son exploitation ne peut être autorisée que dans un seul hôpital:

- i. Chirurgie pédiatrique
- ii. Chirurgie plastique
- iii. Hémato-oncologie
- iv. Immuno-Allergologie
- v. Maladies infectieuses
- vi. Médecine de l'environnement
- vii. Néonatalogie intensive
- viii. Néphrologie
- ix. Neurochirurgie
- x. Ophtalmologie
- xi. Pédiatrie
- xii. Procréation médicalement assistée
- xiii. Psychiatrie infantile
- xiv. Psychiatrie juvénile
- xv. Réhabilitation physique
- xvi. Réhabilitation post-oncologique
- xvii. Soins intensifs pédiatriques
- xviii. Urgence pédiatrique

Un service national est unique pour le pays et regroupe les pathologies nécessitant le recours à des compétences, des équipements ou des infrastructures spécifiques. Il garantit la continuité des soins sur le plan national.

Annexe 4 : Réseaux de compétences

*Les pathologies ou groupes de pathologies pouvant être pris en charge dans un **réseau de compétences** sont les suivants:*

- a) accidents vasculaires cérébraux (1);
- b) cancer du sein et certains autres cancers intégrant le service de radiothérapie (2);
- c) affections rachidiennes à traitement chirurgical (1);
- d) diabète de l'adulte et de l'enfant (2);
- e) obésité morbide (1);
- f) problèmes cardiaques de nature à nécessiter un traitement à caractère invasif prononcé, intégrant les services de chirurgie cardiaque et cardiologie interventionnelle (1);
- g) immuno-rhumatologie de l'adulte et de l'enfant (1);
- h) maladies psychosomatiques (1);
- i) douleur chronique (1);
- j) maladies neuro-dégénératives (1)